

vue de les élever au rang des blancs. Si l'on n'a pas atteint ce résultat, c'est que les mesures que l'on a prises dans ce but n'étaient pas suffisantes. On devrait traiter les Sauvages intelligents de la même manière que les blancs, et on leur apprendrait de cette façon à compter davantage sur eux seuls et on les rendrait moins dépendants.

Je vois, avec beaucoup de plaisir l'introduction de ce bill; mais j'eusse été plus satisfait s'il eût donné aux Sauvages de plus grandes facilités pour leur avancement. Quant aux femmes sauvages qui perdent leurs droits à leurs propriétés lorsqu'elles épousent des blancs, je dois faire observer qu'il appert d'après la 9^e clause, qu'une veuve indienne peut épouser un blanc, et conserver toute sa propriété, mobilière ou immobilière, lorsque la 3^e clause et le paragraphe C déclarent qu'une femme sauvage qui épouse un homme étranger à sa nationalité perd tous ses droits. Il y a là assurément une contradiction.

Hon. M. LAIRD—Une indienne veuve ne peut marier un blanc et transférer son domaine à son mari.

M. FLEMING—Ce n'est pas là ce que j'ai lu. La 9^{ème} clause est ainsi conçue :

“Survenant le décès d'un Sauvage occupant, en vertu d'un permis ou de quelque autre titre dûment reconnu, quelque lot ou lopin de terre, les droits et intérêts qu'il pourra y avoir passeront, conjointement avec ses biens et effets, à sa veuve pour un tiers, et à ses enfants par parts égales pour les deux autres tiers; et ces enfants auront le même droit de propriété qu'avait leur père à ce terrain; mais si ce Sauvage décède sans avoir d'enfants, mais en laissant une veuve, ce lot ou lopin de terre, ainsi que ses biens et effets, passeront à sa veuve; et si elle ne laisse pas de veuve, alors ils passeront au Sauvage le plus proche parent du défunt; mais s'il n'a pas d'héritier plus rapproché qu'un cousin, alors ils retourneront à la Couronne pour le bénéfice de la bande; mais quel que puisse être l'emploi définitif du terrain, le ou les réclamants ne seront pas censés en avoir légalement possession tant qu'il n'auront pas obtenu de billet d'occupation du surintendant-général de la manière prescrite pour les cas de première occupation.”

Hon. M. LAIRD—Elle perd tous ses droits en vertu du paragraphe D.

M. FLEMING—La loi devrait être claire et distincte à ce sujet.

M. DE COSMOS—La corvée est inconnue dans la Colombie-Britannique.

Quant à la clause 79, relative à ceux qui vendent de la boisson, je dois faire

M. FLEMING

observer qu'un nommé Everett tient une auberge sur une réserve de Sauvages à Victoria, et que cette disposition de la loi serait de nature à la frustrer d'un droit qu'il a indubitablement acquis depuis un certain nombre d'années. On ne devrait pas lui enlever ce droit, à moins que le gouvernement veuille lui donner une compensation. Je serais heureux de voir adopter un amendement dans ce sens, car le bill me paraît en général excellent.

Hon. M. LAIRD—Je remercie tous les membres de cette Chambre de l'accueil favorable qu'ils ont donné à cette mesure, et je dois dire que j'ai pris note de certains points qui pourront être mieux expliqués en comité. Je propose donc l'adoption de la seconde lecture du bill, avec l'intention de le soumettre de nouveau à votre considération vendredi prochain.

Le bill est alors lu pour la seconde fois.

La Chambre lève la séance à six heures.

SÉANCE DU SOIR.

Le bill relatif aux chemins et aux réserves pour les chemins dans Manitoba est lu pour la seconde fois.

SUBSIDES.

La Chambre se forme en comité de subsides.—M. Scatcherd au fauteuil.

L'item de \$30,000 pour l'amélioration de rivières navigables est pris en considération.

Hon. M. TUPPER demande si on a pris quelque mesure pour améliorer le havre de la rivière de l'île aux Perdrix.

Hon. M. MACKENZIE—Des renseignements seront donnés prochainement à ce sujet.

Hon. M. TUPPER—A-t-on pris quelque mesure pour le dragage de la rivière Wallace? Cette amélioration est très importante, et une faible somme affectée à cette fin produirait des résultats considérables. Le premier ministre a déclaré à la dernière session qu'il comptait pouvoir faire cette amélioration, mais rien n'a été fait.

Hon. M. MACKENZIE—Il ne nous a pas été possible d'exécuter cette amélioration. Nous avons deux grands